

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 12).

LOI

Loi n° 597 du 30 décembre 1954 portant fixation du Budget de l'Exercice 1955 (p. 12).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1040 bis du 19 novembre 1954 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 17).

Ordonnance Souveraine n° 1040 ter du 19 novembre 1954 conférant à titre posthume, la Croix de Chevalier de l'Ordre du Mérite Culturel (p. 18).

Ordonnance Souveraine n° 1073 du 30 décembre 1954 portant nomination d'un Commis au Service des Travaux Publics (p. 18).

Ordonnance Souveraine n° 1074 du 31 décembre 1954 accordant la nationalité monégasque (p. 18).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-248 du 29 décembre 1954 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1955 (p. 19).

Arrêté Ministériel n° 54-249 du 29 décembre 1954 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1955 (p. 19).

Arrêté Ministériel n° 54-250 du 29 décembre 1954 portant nomination d'un inspecteur des pharmacies (p. 20).

Arrêté Ministériel n° 54-251 du 29 décembre 1954 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 7 septembre 1943 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « A la Cave du Rocher » (p. 20).

Arrêté Ministériel n° 54-252 du 29 décembre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Applications Electroniques » en abrégé « S.M.A.E. » (p. 20).

Arrêté Ministériel n° 54-253 du 29 décembre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de Fabrique de Pâtes Alimentaires Princess » (p. 21).

Arrêté Ministériel n° 54-254 du 29 décembre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco » (p. 21).

Arrêté Ministériel n° 54-255 du 29 décembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monacéra » (p. 22).

Arrêté Ministériel n° 54-256 du 29 décembre 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Antoine Élie Rady et Co (Monaco) » (p. 22).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5073 du 27 décembre 1954. (p. 22).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

Participation de la Principauté aux Conférences Internationales. (p. 23).

Liste des Médecins spécialistes (p. 23).

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 24).

Tableau du Collège des Pharmaciens (p. 24).

Tableau du Collège des Chirugiens-Dentistes (p. 25).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-1 précisant les taux minima des salaires mensuels du personnel des magasins d'alimentation de détail à compter du 11 octobre 1954. (p. 23).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 25).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Palais du Gouvernement (p. 26).

Prix d'encouragement à la recherche scientifique (p. 26).

Exposition culturelle hollandaise (p. 26).

« Maison de poupée » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 26).

La saison de ballets (p. 22).

INSERTIONS, ET ANNONCES LÉGALES (p. 20 à 38)

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le Lundi 17 jan-

vier à 11 heures. Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie ; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

LOI*

Loi n° 597 du 30 décembre 1954 portant fixation du Budget de l'Exercice 1955.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 décembre 1954.

TITRE PREMIER.

CRÉDITS OUVERTS

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget ordinaire de 1955 (État A).
Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de : 1.687.215.000 francs.

ARTICLE 2.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget ordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (État B).
Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de : 357.382.000 francs.

TITRE II.

VOIES ET MOYENS

ARTICLE 3.

Les recettes budgétaires seront effectuées en vertu des Lois, Ordonnances, Conventions internationales, Cahiers des Charges et autres dispositions légalement en cours.

ARTICLE 4.

Les recettes affectées au Budget ordinaire (État C) sont évaluées à la somme globale de : 2.174.422.000 francs.

Les recettes affectées au Budget extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (État D) sont évaluées à la somme globale de : 246.225.000 francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trente Décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Par le Prince,

RAINIER.

Le *Ministre Plénipotentiaire*

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 4 Janvier 1955

*ÉTAT « A »*TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1955.SECTION A. — *DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.*

Chap.	I. S.A.S. le Prince Souverain	69.304.000	
»	II. Dotation de la Famille Princière	27.650.000	
»	III. Maison de S.A.S. le Prince	2.921.000	
»	IV. Cabinet de S.A.S. le Prince	23.596.000	
»	V. Archives	7.072.000	
»	VI. Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles	625.000	
»	VII. Palais de S.A.S. le Prince	60.198.000	
			191.366.000

SECTION B. — *ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS.*

Chap.	I. Conseil National	5.872.000	
»	II. Conseil Économique	1.260.000	
»	III. Conseil d'État	95.000	
			7.227.000

SECTION C. — *SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT.*

Chap.	I. Ministère d'État :		
	a) Services administratifs du Ministre d'État	16.212.000	
	b) Hôtel particulier du Ministre d'État	4.400.000	
»	II. Prestations diverses aux fonctionnaires :		
	a) Assistance-décès	1.000.000	
	b) Service des Prestations médicales et pharmaceutiques	38.035.000	
»	III. Pensions de retraite	117.773.000	
»	IV. Service du Contentieux et des Études législatives	4.559.000	
»	V. Service des Relations Extérieures :		
	a) Direction	15.342.000	
	b) Postes diplomatiques et consulaires	12.792.000	
	c) Tourisme et propagande	51.850.000	
»	VI. Manifestations nationales	2.000.000	
»	VII. Réceptions officielles	5.000.000	
»	VIII. Publications officielles	2.900.000	
			271.863.000

SECTION D. — *DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.*

Chap.	I. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	9.744.000
»	II. Force Armée	75.237.000
»	III. Sûreté Publique	141.093.000
»	IV. Prisons	3.475.000

ÉTAT « A » (Suite)

Chap.	V.	Dépenses culturelles :				
		I. Cultes	13.220.000			
		II. Éducation Nationale :				
		A. — Enseignement :				
		1° Lycée	54.390.000	} 93.308.000		
		2° Écoles	38.918.000			
		B. — Éducation physique :				
		1° Commissariat aux Sports..	6.618.000	} 18.586.000	170.717.000	
		2° Inspection médicale	4.092.000			
		3° Comité olympique moné- gasque	7.876.000			
		C. — Orientation scolaire.....	50.000			
		D. — Subventions et allocations :				
		1° Bourses	7.840.000	} 26.417.000		
		2° Subventions et allocations diverses	5.211.000			
		3° Équipe professionnelle de football	13.001.000			
		4° Service d'Hygiène et de Salubrité publique	365.000			
		III. — Institutions diverses :				
		1° Musée d'Anthropologie préhistorique	3.716.000	} 19.136.000		
		2° Musée National des Beaux- Arts	1.570.000			
		3° Société des Conférences ...	1.000.000			
		4° Musée Océanographique ..	850.000			
		5° Article non reporté	—			
		6° Conseil Littéraire	700.000			
		7° Orchestre National	10.000.000			
		8° Éditions culturelles	1.300.000			
»	VI.	Bienfaisance			3.130.000	
»	VII.	Services Autonomes :				
		I. Hôpital	54.247.000	} 348.611.000		
		II. Orphelinat	4.879.000			
		III. Office d'Assist. Sociale .	68.506.000			
		IV. Mairie	220.979.000			
					<hr/> 752.007.000	

SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Chap.	I.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	8.472.000
»	II.	Direction du Budget et du Trésor :	
		a) Direction	9.251.000
		b) Trésorerie générale	7.230.000
»	III.	Direction des Services Fiscaux	29.121.000
»	IV.	Administration des Domaines	13.257.000

ÉTAT « A » (Suite)

Chap.	V.	Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à monopole	3.158.000	
»	VI.	Contrôle des Changes	1.459.000	
»	VII.	Office des Émissions de Timbres-Poste		Budget Annexe P. T. T.
»	VIII.	Postes et Télégraphes		
»	IX.	Douanes	1.250.000	
»	X.	Télécommunications	400.000	
				73.598.000
<i>SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.</i>				
Chap.	I.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	9.665.000	
»	II.	Service des Travaux Publics :		
		Travaux Publics	20.890.000	} 100.297.000
		Travaux Maritimes	6.000.000	
		Bâtiments Domaniaux	3.457.000	
		Voirie	60.500.000	
		Jardins	9.450.000	
Chap.	III.	Contrôle Technique :		
		Direction	6.201.000	} 106.699.000
		Service Téléph. et Électrique administratif ..	7.073.000	
		Services Publics	93.425.000	
Chap.	IV.	Service du Port	8.449.000	
»	V.	Services Sociaux	4.798.000	
»	VI.	Tribunal du Travail	1.629.000	
»	VII.	Caisse Autonome des Retraites	2.864.000	
				234.401.000
<i>SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES.</i>				
Chap.	I.	Direction	8.986.000	
»	II.	Cours et Tribunaux	28.092.000	
				37.078.000
<i>SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS.</i>				
Chap.	I.	Entretien des immeubles domaniaux	50.775.000	
»	II.	Entretien du mobilier	18.900.000	
»	III.	Fournitures	23.000.000	
				92.675.000
<i>SECTION K. — VERSEMENT AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN APPLICATION DES CONVENTIONS</i>				
				27.000.000
				1.687.215.000
		TOTAL FRANCS		

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1955

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.		
A. — INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION	10.000.000	
	<hr/>	10.000.000
B. — TRAVAUX :		
<i>Travaux Publics et installations touristiques :</i>		
a) Règlement de travaux et travaux à terminer	128.602.000	
b) Travaux à entreprendre	164.243.000	
	<hr/>	292.845.000
II. — DÉPENSES DE GUERRE.		
b) Dommages privés	1.000	1.000
III. — INVESTISSEMENTS		
	54.536.000	54.536.000
	<hr/>	<hr/>
TOTAL FRANCS		357.382.000
		<hr/>

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1955

Chap. 1 ^{er} — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
A. — Domaine immobilier		9.256.000
B. — Domaine industriel et commercial		318.200.000
C. — Domaine financier		35.000.000
Chapitre II. — TAXES ET REDEVANCES.		
A. — Produits et Recettes des Services administratifs		6.986.000
B. — Redevances des Sociétés à Monopole		75.072.000
Chapitre III. — CONTRIBUTIONS.		
I. — Versements au Gouvernement français en application des Conventions		475.388.000
II. — Services Fiscaux (Perceptions en Principauté) :		
a) Contributions sur transactions juridiques		195.000.000
b) Contributions sur transactions commerciales		906.000.000
c) Droits de consommation		132.520.000
Chapitre IV. — RECETTES D'ORDRE.		
I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite		21.000.000
II. — Versements au Gouvernement français au titre de partage P.T.T.)		Budget Annexe
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage		P. T. T.
	<hr/>	<hr/>
TOTAL FRANCS		2.174.422.000
		<hr/>

ÉTAT « D »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1955

I. — RESSOURCES LOCALES :

a) Taxes et Redevances permanentes	230.000.000
b) Produits divers	16.225.000
c) Ressources nouvelles	—
TOTAL FRANCS	246.225.000

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1040 bis du 19 novembre 1954 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Commandeurs de l'Ordre du Mérite Culturel :

MM. Gérard Bauer,
 Jacques Chenévière,
 Roland Dorgeles,
 Georges Duhamel,
 Pierre Gaxotte,
 Paul Geraldy,
 Emile Henriot,
 Philippe Heriat,
 André Maurois, 12
 Marcel Pagnol,
 Jules Supervielle,
 Henry Troyat,

Membres du Conseil Littéraire de la Principauté.

MM. le Professeur Paul Portier, Membre de l'Institut, Professeur Honoraire à la Sorbonne, Professeur à l'Institut Océanographique de Paris ;

l'Abbé Henri Breuil, Membre de l'Institut, Professeur à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris ;

Raoul Gunsbourg, Ancien Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Henri De France, Ingénieur. 2

ART. 2.

Sont nommés Officiers de l'Ordre du Mérite Culturel :

M^{lle} Nadia Boulanger, Notre Maître de Chapelle ;
 MM. Louis Notari, Délégué de la Principauté près l'Institut Océanographique ;
 Charles Wakefield-Mori, Conservateur du Musée National des Beaux-Arts. 3

ART. 3.

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre du Mérite Culturel :

MM. André Bermijn, Professeur de Dessin au Lycée de Monaco ;

Auguste Dubar, Trombone de l'Orchestre National de l'Opéra, Professeur à l'École Municipale de Musique de Monaco ; D

Eugène Magnardi, Contrebassiste à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Auguste Marocco, Directeur de l'École Municipale de Dessin de Monaco ;

Gabriel Ollivier, Secrétaire Général du Conseil Littéraire de la Principauté ;

Léonce Peillard, Secrétaire Littéraire du Conseil Littéraire de la Principauté ;

Marceau Péyssies, Membre de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Marc-César Scotto, Chef d'Orchestre, Directeur de l'École Municipale de Musique de Monaco.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.040 ter du 19 novembre 1954 conférant à titre posthume, la Croix de Chevalier du Mérite Culturel.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Croix de Chevalier de l'Ordre du Mérite Culturel est conférée, à titre posthume, à M. Joseph Duts, ancien Second Violon de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1073 du 30 décembre 1954 portant nomination d'un Commis au Service des Travaux Publics.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul-Henri Lajoux, Commis auxiliaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 7 octobre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1074 du 31 décembre 1954 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Bollo Jean-Eugène-Evariste né à Monaco, le 4 juin 1898, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Eugène-Evariste Bollo est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-248 du 29 décembre 1954
établissant le service de garde de nuit des pharmacies
pour le premier semestre de l'année 1955.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu Nos Arrêtés n°s 54-115 et 54-142 des 22 juin et 28 juillet 1954, établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le second semestre de l'année 1954 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le premier semestre de l'année 1955 :

du 1 ^{er} Janvier ...	au 7 Janvier ...	Clavel	Maccario
du 8 —	au 14 —	Fournier	Viala
du 15 —	au 21 —	Perrand	Jioffredy.
du 22 —	au 28 —	Fontana	Campora
du 29 —	au 4 Février	Gazo	Marquet.
du 5 Février ...	au 11 —	Marsan	Lecoïnte.
du 12 —	au 18 —	Clavel	Maccario
du 19 —	au 25 —	Fournier	Viala.
du 26 —	au 4 Mars	Perrand	Jioffredy.
du 5 Mars ...	au 11 —	Fontana	Campora
du 12 —	au 18 —	Gazo	Marquet.
du 19 —	au 25 —	Marsan	Lecoïnte.
du 26 —	au 1 ^{er} Avril	Clavel	Maccario
du 2 Avril ...	au 8 —	Fournier	Viala.
du 9 —	au 15 —	Perrand	Jioffredy.
du 16 —	au 22 —	Fontana	Campora
du 23 —	au 29 —	Gazo	Marquet.
du 30 —	au 6 Mai	Marsan	Lecoïnte.
du 7 Mai ...	au 13 —	Clavel	Maccario
du 14 —	au 20 —	Fournier	Viala.
du 21 —	au 27 —	Perrand	Jioffredy.
du 28 —	au 3 Juin	Fontana	Campora
du 4 Juin ...	au 10 —	Gazo	Marquet.
du 11 —	au 17 —	Marsan	Lecoïnte.
du 18 —	au 24 —	Clavel	Maccario
du 25 —	au 1 ^{er} Juillet	Fournier	Viala.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1°) dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;
2°) dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit, sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 décembre 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-249 du 29 décembre 1954
établissant le service de garde des pharmacies le di-
manche pour le premier semestre de l'année 1955.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu Notre Arrêté n° 54-116 du 22 juin 1954 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le second semestre de l'année 1954 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le premier semestre de l'année 1955 :

2 Janvier 1955	Clavel	Maccario
9 —	Fournier	Viala
16 —	Perrand	Jioffredy
23 —	Fontana	Campora
30 —	Gazo	Marquet
6 Février	Marsan	Lecoïnte
13 —	Clavel	Maccario
20 —	Fournier	Viala
27 —	Perrand	Jioffredy
6 Mars	Fontana	Campora
13 —	Gazo	Marquet
20 —	Marsan	Lecoïnte
27 —	Clavel	Maccario
3 Avril	Fournier	Viala
10 —	Perrand	Jioffredy
17 —	Fontana	Campora
24 —	Gazo	Marquet
1 ^{er} Mai	Marsan	Lecoïnte
8 —	Clavel	Maccario
15 —	Fournier	Viala
22 —	Perrand	Jioffredy
29 —	Fontana	Campora
5 Juin	Gazo	Marquet
12 —	Marsan	Lecoïnte
19 —	Clavel	Maccario
26 —	Fournier	Viala

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1°) dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2°) dans toutes les pharmacies de la Principauté.
De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 décembre 1954.

*Arrêté Ministériel n° 54-250 du 29 décembre 1954
portant nomination d'un inspecteur des pharmacies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Defrance, Pharmacien, est nommé Inspecteur des Pharmacies.

Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1955 pour une période de six mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-251 du 29 décembre 1954
rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 7 septembre 1943 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « A la Cave du Rocher ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 7 septembre 1943 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « A la Cave du Rocher » est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-252 du 29 décembre 1954
portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Applications Electroniques » en abrégé « S.M.A.E. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 novembre 1954 par M. Christian Fulchiron, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 6, rue Bosio, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Monégasque d'Applications Electroniques » en abrégé « S.M.A.E. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 16 novembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Monégasque d'Applications Electroniques » en abrégé : « S.M.A.E. », en date du 16 novembre 1954, portant :

1°) augmentation du capital social de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 8.000.000 de francs, par l'émission au pair

de 300 actions nouvelles de 10.000 francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2°) modification des articles 3 (objet social) et 6 (forme des actions) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-253 du 29 décembre 1954
portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de Fabrique de Pâtes Alimentaires Princess ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 29 octobre 1954 par M. René Guillemet, demeurant à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme de Fabrique de Pâtes Alimentaires Princess » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 14 septembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Anonyme de Fabrique de Pâtes Alimentaires Princess » en date du 14 septembre 1954, portant modification des articles 14 (1^{er} paragraphe) -15-19-21-24 (paragraphe 10)-26 (annulation de paragraphe) 3-34-43 (date clôture exercice social)-44 (1^o-2^o-3^o).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-254 du 29 décembre 1954
portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOR ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 octobre 1954 par M^{lle} Laurence Raimondo, demeurant à Beausoleil, 7, avenue Général de Gaulle, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Monacor » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 20 septembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Monacor », en date du 20 septembre 1954, portant :

1°) augmentation éventuelle du capital social, de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 20.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois.

2°) modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-255 du 29 décembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MONACERA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monacera », présentée par M. Edmond Hermet, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard de Suisse ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 13 septembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monacera » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} septembre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-256 du 29 décembre 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Antoine Élie Rady et C^o (Monaco) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Antoine Élie Rady et C^o (Monaco) », présentée par M. Emilien Jean Magnan, commerçant, demeurant à Monaco, 19, boulevard Charles III ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 août 1954 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 9 août 1954 à la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Antoine Élie Rady et C^o (Monaco) » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5073 du 27 décembre 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-244 du 23 décembre 1954 relatif au montant des salaires dans l'hôtellerie. (page 915, colonne 2).

CUISINIERS D'HOTEL

(Toques Blanches)

au lieu de :

Sous-Chef de cuisine — coefficient 330 — salaire : 35.125.

lire :

Sous-Chef de cuisine — coefficient 330 — salaire : 36.125.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service des Relations Extérieures.

Participation de la Principauté aux Conférences Internationales.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince a été représenté par M. Daniel Supervielle, Consul de Monaco à Montevideo et par M. Roger Martin, Vice-Consul, à la VIII^{me} Session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.). Cette réunion a eu lieu à Montevideo (Uruguay) du 12 novembre au 11 décembre 1954 ; elle groupait les délégués de 72 États, membres de l'Organisation.

La Conférence Générale était présidée par S. Exc. M. Justino Zavala Muniz, Ministre de l'Instruction Publique et de la Prévoyance Sociale de la République orientale de l'Uruguay. Après avoir décidé d'ajourner jusqu'à la prochaine session de la Conférence Générale les demandes d'admission à l'UNESCO présentées par les Républiques populaires de Roumanie et de Bulgarie, l'Assemblée a approuvé le rapport du Directeur Général M. Luther Evans et du Conseil Exécutif sur l'activité de l'Organisation, du 1^{er} Janvier 1953 au 30 juin 1954. La Conférence Générale a également pris connaissance des rapports des États Membres.

La Conférence Générale a, en outre, adopté, à la majorité, un important amendement à l'acte constitutif de l'Unesco concernant la composition du Conseil Exécutif : cet organisme sera désormais composé de 22 membres, élus par la Conférence Générale parmi les délégués nommés par les États Membres, chaque membre du Conseil Exécutif représentant le Gouvernement de l'État qui l'a nommé. Elle a ensuite procédé à l'élection des 22 membres du Conseil Exécutif.

Enfin, après avoir accepté l'invitation du Gouvernement de l'Inde de tenir sa IX^{me} session à New Delhi au mois de novembre 1956, la Conférence Générale a déterminé le projet du budget de l'Unesco pour les années 1955 et 1956.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 55-1 précisant les taux minima des salaires mensuels du personnel des magasins d'alimentation de détail à compter du 11 octobre 1954.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires mensuels du personnel des magasins d'alimentation de détail sont fixés comme suit depuis le 11 octobre 1954 :

Catégories	Coefficients	Salaire mensuel à partir du 11/10/54
I	100	20.269
II	108	20.686
III	115	20.886
IV	135	21.286
V (1 ^{er} échelon)	140	21.586
V (2 ^{me} échelon)	150	22.086
VI	170	23.086

Ces salaires correspondent à 173 heures par mois de travail effectif et à 46 heures de présence par semaine.

Les abattements d'âge sont toujours fixés ainsi :

de 17 à 18 ans :	20 %
de 16 à 17 ans :	30 %
de 15 à 16 ans :	40 %
de 14 à 15 ans :	50 %

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

III. — Classification des emplois :

Première catégorie :

Débutants tous emplois pendant les trois premiers mois.
Employé de fond chargé de l'entretien.

Deuxième catégorie :

Débutants tous emplois de 3 à 6 mois. Manutentionnaires à l'exclusion de Manutentionnaires de denrées fragiles ou périssables et de caisses ou cageots contenant ces denrées.

Troisième catégorie :

Vendeur ayant terminé son stage de 6 mois et pendant une durée maximum de dix-huit mois, soit deux ans de pratique professionnelle. Manutentionnaires de denrées fragiles et périssables et de caisses et cageots contenant ces denrées. Rinçage de la verrerie.

Quatrième catégorie :

Vendeur ayant terminé son stage de début, mais ne pouvant être considéré comme employé qualifié (sauf cas très exceptionnels, ce stage ne pourra pas dépasser un an.) Aide-caviste faisant tous travaux de cave sous la direction d'un caviste ou du patron. Magasinier-Réceptionnaire-Préparateur aux ordres. Livreur-tripporteur.

Cinquième catégorie. 1^{er} échelon :

Vendeur qualifié connaissant complètement son métier et sachant exécuter les différents travaux que ce métier comporte, ayant au moins trois ans de pratique professionnelle. Caviste professionnel, exécutant les travaux de remplissage, soutirage, filtrage, colage. Premier commis d'épicerie. Chauffeur-livreur.

Cinquième catégorie. 2^{me} échelon :

Commis complet de crèmerie. Préparateur de volaille, de poissons. Étalagiste d'Art.

Sixième catégorie :

Commis ou chef de rayon pouvant éventuellement remplacer le Patron.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Liste des Médecins spécialistes.

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-035 du 25 février 1952 portant qualification des Médecins spécialistes au regard de la législation sociale.

Chirurgie :

M. le Professeur Pierre Pietra ; MM. les Docteurs Edouard Carecchio ; Jean Drouhard, Louis Orecchia.

Dermatologie :

M. le Docteur Fiorenzo Fusina.

Électro-Radiologie :

M. le Docteur Étienne Boéri.

Obstétrique :

M. le Docteur Charles Bernasconi.

Ophthalmologie :

MM. les Docteurs Joseph Griva ; Félix Lavagna ; Louis Sarrazin.

Oto-Rhino-Laryngologie :

M. le Docteur André Alexandre.

Phytologie :

M. le Docteur Joseph Simon.

TABLEAU DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Publié en conformité des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 créant un Ordre des Médecins, selon leur ordre d'ancienneté.

ANNÉE 1955

1 Dary Don-Jacques	2, rue Princesse Antoinette	28/ 8/1919
2 Gaveau André	17, boulevard Princesse Charlotte	14/11/1921
3 Mikhaïloff Serge	21, boulevard des Moulins	7/ 1/1922
4 Gibson Herbert	4, boulevard des Moulins	8/ 7/1925
5 Boéri Étienne	14, boulevard des Moulins	15/12/1925
6 Simon Joseph	17, boulevard d'Italie	25/12/1925
7 Simon-Papin Emilie-Joséphine	17, boulevard d'Italie	25/12/1925
8 Lavagna Félix-Auguste	6, rue Florestine	7/ 5/1926
9 Mercier Joseph-Robert	14, rue de Lorraine	23/ 3/1927
10 Douhard Jean-Paul	3, avenue Saint-Michel	10/11/1930
11 Grasset Jacques-Joseph	20, boulevard des Moulins	11/ 2/1931
12 Maurin Eric-Jean-Marie	15, boulevard du Jardin Exotique	3/12/1931
13 Griva Joseph-Mario	19, boulevard des Moulins	16/ 3/1933
14 Alexandre André	8, boulevard des Moulins	9/ 4/1936
15 Bernasconi Charles-Joseph	17, boulevard de Belgique	10/ 8/1937
16 Cartier-Grasset Jean-Henri	2, boulevard d'Italie	3/ 9/1937
17 Van de Velde Émile	8, boulevard des Moulins	31/ 5/1938
18 Imperti Adolphe	45, rue Grimaldi	9/ 5/1939
19 Carecchio Édouard-Florentin	24, boulevard des Moulins	5/ 4/1940
20 Moinson Louis-Émile	8 bis, avenue de la Costa	16/ 2/1943
21 Coupaye Émile	2, avenue de la Costa	30/ 6/1943
22 Gillet Paul	5, avenue Saint-Michel	28/10/1943
23 Sarrazin Louis	Park-Palace	21/ 4/1944
24 Orecchia Louis	41, boulevard des Moulins	18/ 7/1944
25 Fusina Fiorenzo	40, boulevard des Moulins	30/ 7/1947
26 Lamuraglia Pierre	9, avenue de Grande-Bretagne	21/11/1947
27 Giribaldi-Laurenti Angelo	18, boulevard des Moulins	5/ 1/1948
28 Solamito Jean	26, boulevard des Moulins	13/ 5/1948
29 John Jordan-Constantin	6, avenue Saint-Charles	31/ 5/1949
30 Roberts David	Le Victoria	7/ 7/1950
31 Pasquier Roger	15, boulevard Princesse Charlotte	29/ 9/1950
32 Pietra Pierre	20, boulevard des Moulins	21/ 9/1951
33 Foglia Joseph	32, rue Grimaldi	11/ 7/1952
34 Dunning John	Yacht Hélios	7/ 1/1953
35 Fissore André	41, boulevard des Moulins	6/ 9/1954
36 Wertheimer-Marchal Alfred	Médecin-Conseil de la Caisse des Prestations Médicales de l'État et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.	

(Inscrit à titre exceptionnel).

TABLEAU DU COLLÈGE DES PHARMACIENS

Publié en conformité des dispositions des articles 6 et 7 de la Loi n° 565, du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, suivant l'ordre d'ancienneté des autorisations accordées.

SECTION A

PHARMACIENS TITULAIRES OU SALARIÉS D'UNE OFFICINE

a) — PHARMACIENS TITULAIRES D'OFFICINE

JOFFREY Georges	24, Boulevard d'Italie	11 Février 1931.
LECOINTE Fernand	27, Boulevard des Moulins	11 Février 1936
GAZO Jean	37, Boulevard du Jardin Exotique	14 Décembre 1937.
CAMPORA Charles	4, Boulevard des Moulins	5 Mars 1942.
MACCARIO Sébastien	26, Boulevard Princesse Charlotte	5 Septembre 1942.
FONTANA Gaston	5, rue Plati	30 Septembre 1942.
LISIMACHIO-MARQUET Joséphine	22, Avenue de la Costa	3 Décembre 1942.
VIALA Marcel	2, Boulevard d'Italie	27 Décembre 1945.
MARSAN Gérard	1, Place d'Armes	11 Mars 1946.
FOURNIER Paul	1, rue Grimaldi	8 Juin 1949.
CLAVEL Antoinette	15, rue Comte Félix Gastaldi	17 Juin 1952.
PERRAND Paul	22, rue Grimaldi	4 Août 1954.

b) — PHARMACIENS SALARIÉS D'OFFICINE

MÉDECIN René (Officine CAMPORA) 26 Août 1954.

SECTION B

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes.

1 FERRY Pierre	« Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry »	6, rue Saint-Michel	3 Juin 1948.
2 MONTINI Alexandre ..	« Les Laboratoires Mogas »	8, rue des Bougrinvillées ..	14 Juin 1937.
3 CHANTREAU René ...	« Le Laboratoire Polytechnique »	24, Boulev. des Moulins ...	21 Avril 1942.
4 MIALHE Jean-Paul	« Laboratoires Jean-Paul Mialhe »	13, rue du Portier	6 Juillet 1944.
5 MEUR Léopold	« Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé S.E.R.P.	3, rue Florestine	30 Octobre 1943.
6 LAUSSEURE Jean-Yves ..	« Société Monégasque de Chimie appliquée » en abrégé S.O.C.A.	20, Av. Hector Otto	4, Novembre 1944.
7 DENSMORE Robert	« Société Densmore et Cie »	7, rue de Millo	7 Février 1947.
8 CAMPORA Charles	« Mona-Codex »	11, Boulev. des Moulins ...	17 Décembre 1947.
9 PARIS Raymond	« Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer »	2, rue Suffren-Reymond ..	26 Février 1952.
10 GILLOT Albert	« Laboratoires du Docteur Paris »	22, rue Grimaldi	3 Mars 1952.
11 MARQUIT François ...	« Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé THERAMEX ..	rue Sainte-Suzanne	5 Janvier 1953.
12 GAZO Jean	« Laboratoires Gazo »	37, Boulev. Jardin Exotique	16 Juin 1953.
13 ADAM Henri	« Laboratoires Adam »	13, rue du Portier	16 Juin 1953.
14 GIOFFREDDY Georges....	« Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé THERAMEX ..	rue Sainte-Suzanne	17 Février 1954
15 COLLET Marcel	« Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry »	6, Av. Saint-Michel	6 Avril 1954.
16 AROENSON Gabriel ..	« Société Densmore et Cie »	7, rue de Millo	6 Avril 1954
17 WARIN Andrée	« Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé S.E.R.P. ..	3, rue Florestine	26 Août 1954.

TABLEAU DU COLLÈGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES.

Publié en conformité des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège des Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté, selon leur ordre d'ancienneté.

ANNÉE 1955

Olivié Adolphe	11 bis, Boulevard Albert I ^{er}	28/ 2/1921
Zehnder Hugo	3, Avenue Saint-Michel	17/ 7/1922
Wolzok Samuel	2, Avenue Saint-Charles	12/ 4/1924
Mussio Jean	Villa Lujerneta, Bd. Prince Rainier	4/ 5/1927
Rapaire Georges	15, Boulevard d'Italie	3/ 1/1928
Vatrican Pierre	1, Avenue de la Gare	3/ 1/1929
Harden Constantin	20, Boulevard des Moulins	20/ 2/1935
Semeria Antoine	18, Boulevard des Moulins	21/ 3/1945
Caravel-Baudoin Mireille	8, rue Florestine	20/ 7/1945
Pissarello Robert	2, Boulevard des Moulins	19/ 6/1947
Aubert Edmond	29, rue Grimaldi	30/ 7/1947
Couturier-Bozzono Marguerite		1/12/1947
Fissore Yves	3, Avenue Saint-Michel	31/12/1952

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

La Cour d'Appel dans son audience du 20 décembre 1954 a rendu l'arrêt ci-après à l'appel d'un jugement en date du 18 juin 1954 qui avait condamné J.-A. épouse S., née le 19 janvier 1895 à Odessa (Russie), antiquaire, domiciliée à Monte-Carlo, à 50.000 francs d'amende pour émission de chèque sans provision. Arrêt confirmatif.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 21 décembre 1954 a prononcé les condamnations suivantes :

B.- J. L., né le 2 août 1910 à Nancy (M. et M.) de nationalité française, industriel, domicilié à Monaco, condamné à 10.000 francs d'amende pour emploi d'un travailleur étranger démuné d'un permis de travail.

D.-R. J., né le 8 septembre 1923 à Monaco, de nationalité française, mécanicien, demeurant à Port-de-Bouc (B.-du-R.) condamné à 4 mois de prison pour usurpation de fonctions et escroquerie.

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Palais du Gouvernement.

S. Exc. M. le Ministre d'État, M^{me} et M^{lle} Soum ont reçu, dans les Salons du Palais du Gouvernement, MM. les Conseillers de Gouvernement et MM. les fonctionnaires du Ministère d'État.

Au cours de cette réception, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, a commenté les nombreuses réalisations dues à l'initiative de S. Exc. le Ministre d'État et lui a présenté ses vœux et ceux de tous les fonctionnaires.

S. Exc. le Ministre d'État, présenta, à son tour, ses vœux à tous ses collègues et collaborateurs et associa ceux-ci à l'hommage déférent qu'il rendit à S.A.S. le Prince Souverain.

Prix d'encouragement à la recherche Scientifique.

S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, a reçu, en audience privée, M. Jean-Marie Gastaud, auquel il a remis un prix de 100.000 francs, décerné par S.A.S. le Prince Souverain.

Ce prix d'encouragement à la recherche scientifique vient récompenser les travaux que M. Jean-Marie Gastaud consacre, depuis plusieurs années, à l'étude du système vasculaire des scilliorhniidés.

Grâce à l'appui de S.A.S. le Prince Souverain, M. Jean-Marie Gastaud, qui a fait ses études au Lycée de Monaco, puis à la Faculté de Montpellier, a pu poursuivre ses recherches au Laboratoire du Musée Océanographique.

Les résultats de ces recherches ont fait l'objet d'une thèse fort intéressante que M. Jean-Marie Gastaud vient de soutenir avec succès devant le jury de la Faculté des Sciences de Montpellier qui lui a décerné ses félicitations.

Exposition Culturelle Hollandaise.

A l'occasion des représentations données, à la Salle Garnier, par la troupe du « Nederlandsche Opera », une exposition culturelle hollandaise a été organisée dans le hall du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information.

Hans Van Norden y présente les maquettes de nombreux décors qu'il a créés pour le « Nederlandsche Opera » ; des fusains et des gravures.

L'exposition groupe également des estampes anciennes ; des ouvrages édités pour un Club de bibliophiles ; les cinquante volumes sélectionnés comme les meilleures parmi toutes les productions de 1953 et un grand nombre de livres, imprimés en diverses langues et traitant des disciplines les plus variées.

« Maison de poupée » au Théâtre de Monte-Carlo.

On éprouve une certaine appréhension, à la pensée d'aller assister au spectacle d'une pièce qui n'appartient pas encore au grand répertoire classique, parce que trop récente encore, et qui fait déjà partie du patrimoine littéraire, parce que non disparue de l'affiche, des dizaines et des dizaines d'années après sa création.

Pièce à thèse, « Maison de poupée », dont la hardiesse ébranla les principes les plus sacrés d'une société, n'apporte plus de nos jours que le charme bien féminin — et non plus féminin — de cette touchante Nora, héroïne ibsenienne par excellence.

Aujourd'hui, cette pauvre poupée doit seule supporter, d'un bout à l'autre du spectacle, tout le poids d'un intérêt toujours prêt à faiblir eu égard à l'action ou aux problèmes sociologiques.

Remarquable comédienne, Danièle Delorme a dépassé sa tâche : malgré le caractère désuet des idées défendues par son personnage, elle a ému et enchanté par sa grâce tour à tour capricieuse et pathétique.

La saison de ballets.

Le 31 décembre, en présence de S.A.S. le Prince Souverain et de Sa suite, le « Nederlandsche Opera » a créé « Sinfonia », ballet de Constantin Népo, dans un décor de l'auteur et sur une musique de Jean-Christien Bach.

« Le Rêve de Véronique », « Grand Pas » d'Auber, « Sulte en blanc », « Pas de deux » de Tchaikowsky, « Il Ritorno » sur une musique de Mendelssohn ont valu un très beau succès aux étoiles et aux artistes du « Nederlandsche Opera » et de l'Opéra de Paris.

Des œuvres inscrites aux programmes de cette saison de ballets, « Terrain vague » semble avoir retenu plus particulièrement l'attention des spectateurs. Sur une musique aux rythmes hardis, due au talent de Richard Blareau, « Terrain vague » donnée à la chorégraphie une expression nouvelle, faite de mouvements syncopés et d'accents inattendus, dans une atmosphère un tantinet existentialiste où la trompette d'Aimé Barelli vient ajouter une note très significative de notre époque.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, les 12 et 15 juin 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Jeanne-Alicia VEDERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant « Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis-Charles-Joseph BLEROT, a corcédé en gérance libre à M. Dominique-Joseph GIACCARDI, directeur d'hôtel, demeurant n^o 35, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar, connu sous le nom de « HOTEL MIRABEAU », exploité à l'angle de l'avenue des Spélugues et de l'avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 1954.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les 10 jours de la 2^{me} insertion.

Monaco, le 10 janvier 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Thérèse LITTARDI, commerçante, veuve de M. Frédéric ALBENGA et M^{me} Sofia-Milena ALBENGA, aussi commerçante, épouse de M. Pierre ANASTASIO, demeurant 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, au profit de M^{me} Marie RAVOTTI, sans profession, demeurant 35, rue Basse, à Monaco-Ville, veuve de M. Jean ROLANDONE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie et comestibles, etc... exploité à l'angle de la rue de l'Église et de la rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1953, par le notaire soussigné, a pris fin par anticipation le 31 décembre 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 19 mars 1953, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 24 décembre 1954, Monsieur Pierre BUNOUST, industriel, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique a cédé à Monsieur Jacques LARNAUDE, industriel, demeurant à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, tous les droits sociaux qu'il avait dans la société en nom collectif existant sous la raison et la signature sociale « BUNOUST ET MARAIS » dont le siège social est à Monte-Carlo, 7, avenue de la Gare.

Dans l'actif social existe notamment un fonds de commerce de négoce, fabrication, exploitation de toutes formules, licences ou brevets concernant

les colles, les peintures, les produits antibuée et imperméabilisants et d'une façon générale tous produits de droguerie, sis à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 janvier 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société des Produits de Régime SOPREM

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de frs

Siège social : 8, rue Suffren Reymond

Le 10 janvier 1955, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DES PRODUITS DE RÉGIME SOPREM », établis suivant acte reçu en brevet le 28 octobre 1954, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 10 décembre 1954 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 décembre 1954, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3^o Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le 28 décembre 1954, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 10 janvier 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Société Foncière Privée de Monte-Carlo

Société anonyme, en liquidation,

Siège social : 10, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 29 janvier 1954, à 11 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du Liquidateur sur les comptes et les opérations de l'exercice 1954 et les opérations de liquidation jusqu'ici accomplies.
- 2^o) Rapports des Commissaires sur les mêmes objets ;
- 3^o) Examen et s'il y a lieu approbation desdits comptes et du Rapport du Liquidateur et quitus à ce dernier.
- 4^o) Questions diverses.

Le Liquidateur,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "EXIMCO"

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Villa Rose de France,

17, boulevard de Suisse, Monte-Carlo

Le 10 janvier 1955 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « EXIMCO » établis par actes reçus en brevets par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 16 avril et 8 mai 1953 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 1^{er} juillet 1953.

2^o. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné,

le 4 janvier 1955 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiés par le fondateur.

3^o. — De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 4 janvier 1955 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, Villa Rose de France, 17, boulevard de Suisse.

Monaco, le 10 janvier 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"BETTINA S.A."

(société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA S. A. » au capital de Cinq Millions de francs et siège social n^o 8, Square Gastaud, à Monaco-Condamine, établis en brevet, le 3 août 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 18 décembre 1954.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 18 décembre 1954, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 20 décembre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 3 janvier 1955 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 janvier 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Monacera

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 29 décembre 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 13 septembre 1954, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONACERA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

La fabrication, le conditionnement, le négoce, la représentation de tous articles de Céramique, porcelaine, faïence et verrerie et généralement toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

Et d'une manière plus générale toutes opérations directes ou indirectes se rattachant à cet objet.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple traduction du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

*État semestriel — Inventaire — Fonds de réserve**Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprends le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante cinq.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris

ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tous actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même

sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 décembre 1954 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 5 janvier 1955, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 janvier 1955.

LE FONDATEUR,

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente aux Enchères Publiques Sur Saisie après Surenchère

Le vendredi 28 janvier 1955, à dix heures, en l'Étude et par le Ministère de M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie et après surenchère, d'un

FONDS DE COMMERCE

de Bar Restaurant et location de quatre chambres meublées connu sous le nom de « AUBERGE DES VIEUX MOULINS », exploité dans un immeuble

situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 52, boulevard des Moulins, appartenant à l'Administration des Domaines de la Principauté de Monaco.

Ledit fonds comprenant ; l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Précision faite : que les locaux où est actuellement exploité le fonds de commerce mis en vente ont fait l'objet d'un jugement d'expropriation rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 6 juillet 1949 ; que, par suite, l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle du transfert, dans d'autres locaux, du fonds de commerce mis en vente.

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de Monsieur Louis Joseph Edouard MORIAZ, et M^{me} Isoline DOTTORI, son épouse, tous deux restaurateurs, demeurant ensemble à Lyon, 14, rue des Girondins, agissant en vertu des contraintes et ordonnance ci-après relatées et ayant élu domicile en l'Étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco.

Procédure :

I. — Suivant exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, du 4 mars 1954, M^{me} MORIAZ, susnommée, a fait commandement à M^{me} Elise DOTTORI, hôtelière, divorcée en premières noces de Monsieur Luc CHABERT, et épouse en secondes noces de Monsieur Philippe NICOLI, demeurant à Monte-Carlo, 52, Boulevard des Moulins, « Auberge des Vieux Moulins », d'avoir à lui payer, dans la huitaine dudit commandement, ou, pour elle, audit M^e Pissarello, huissier aux offres de droit, le montant des condamnations en principal, intérêts et frais, prononcées par arrêt de la Cour d'Appel de Monaco, du 13 février 1954.

II. — A la suite de cette contrainte, M^{me} NICOLI, susnommée, n'ayant pas déféré audit commandement, M^e Pissarello, huissier à Monaco, a, par procès-verbal du 16 juin 1954, saisi les objets mobiliers et matériel garnissant le fonds de commerce exploité par M^{me} NICOLI, sous le nom commercial de « AUBERGE DES VIEUX MOULINS », ainsi que le fonds de commerce, et, le cas échéant, le droit au bail des lieux où il est exploité. Ce procès-verbal de saisie contenait également sommation à Monsieur et M^{me} NICOLI d'avoir à comparaître devant Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour voir commettre un notaire pour procéder à la vente aux enchères du fonds de commerce saisi.

III. — Par Ordonnance du 7 juillet 1954, Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco a commis M^e Aureglia, notaire à Monaco, pour procéder à

la vente aux enchères publiques dudit fonds de commerce, des objets mobiliers et matériel saisis et a fixé l'adjudication du fonds dont s'agit au 29 octobre 1954, à onze heures, en son Étude, sur la mise à prix de CINQ CENT MILLE FRANCS, en sus des charges.

IV. — Suivant procès-verbal dressé par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 octobre 1954, le fonds de commerce dont s'agit a été mis en vente, mais aucune enchère n'a été portée.

V. — Par ordonnance du 3 novembre 1954, Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco a fixé la nouvelle mise en vente dudit fonds de commerce, devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, au vendredi 17 décembre 1954, à onze heures du matin, en son Étude, sur la mise à prix de Cent Mille Francs, en sus des charges.

VI. — Suivant procès-verbal dressé par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 décembre 1954, le fonds de commerce dont s'agit a été adjugé moyennant le prix principal de QUATRE CENT CINQ MILLE FRANCS, outre les charges.

VII. — Une surenchère a été portée dans les délais impartis, suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal Civil de Monaco le 17 décembre 1954, et a été validée par jugement dudit Tribunal Civil de Monaco, du 30 décembre 1954, qui a fixé la nouvelle mise en adjudication au vendredi 28 janvier 1955, à dix heures, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, sur la nouvelle mise à prix de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, en sus des charges.

VIII. — Par un dire dressé par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 janvier 1955, M^e Jioffredy, avocat-défenseur à Monaco, poursuivant la vente, a requis M^e Aureglia de procéder à la nouvelle mise en adjudication ordonnée par le jugement sus-relaté du 30 décembre 1954, en son Étude, le vendredi 28 janvier 1955, à dix heures.

MISE A PRIX	450.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR	250.000 frs

CONDITIONS PRINCIPALES du cahier des charges dressé par M^e Aureglia, notaire, le 28 septembre 1954.

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix entre les mains de M^e Aureglia, notaire, comptant, au moment de l'adjudication.

Il sera également tenu d'acquitter, en sus de son prix, le montant des frais de mise en adjudication, poursuites, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Il devra faire son affaire personnelle de la location d'un autre local pour l'exploitation du fonds mis en vente.

L'adjudicataire aura la propriété et la jouissance du fonds, aussitôt après le paiement du prix et devra obtenir, à ses risques et périls, du Gouvernement Monégasque, les autorisation et licence nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Fait et rédigé par M^e Louis Aureglia, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 10 janvier 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“IMAGES & SON”

Société anonyme monégasque au capital de 1.256.000.000 de frs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — En exécution d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 juillet 1954, publiée au « Journal de Monaco » du 30 août 1954, autorisant le Conseil d'Administration à porter le capital social, en une ou plusieurs fois de 1.000.000 francs à 1.500.000.000 francs, et comme suite à une première augmentation de 1.000.000 francs à 351.000.000 francs ayant fait l'objet d'une insertion au « Journal de Monaco » du 27 septembre 1954, le Conseil d'Administration, réuni le 3 janvier 1955, a décidé de procéder à une deuxième augmentation du capital social et de le porter à 1.256.000.000 francs, par l'émission de 90.500 actions nouvelles de 10.000 francs chacune.

II. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, le 5 janvier 1955, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire sous-signé, les actionnaires ont :

1^o) reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social, faite par les membres du Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire, le 4 janvier 1955 ;

2^o) modifié en conséquence comme suit, dans le cadre de l'autorisation ministérielle du 6 août 1954 sus-visée, l'article 6 des statuts :

« Art. 6. — Le capital social, fixé primitivement « à la somme de un million de francs, puis porté à « trois cent cinquante-et-un millions de francs par « décision de l'assemblée générale extraordinaire « des actionnaires du deux septembre mil neuf cent « cinquante-quatre, a été porté à nouveau à un « milliard deux cent cinquante-six millions de francs, « par décision de l'Assemblée générale extraor- « dinaire des actionnaires du 5 janvier 1955.

« Il est divisé en cent vingt-cinq mille six cents « actions de dix mille francs chacune, portant les « numéros 1 à 125.600.

« Il pourra être porté, en une ou plusieurs fois, à « un milliard cinq cents millions de francs, par simple « décision du Conseil d'Administration ».

III. — Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 4 janvier 1955 et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 1955, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 janvier 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société anonyme de la Chocolaterie et Confiserie de Monaco

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 26 novembre 1953, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'autoriser le conseil d'administration à porter le capital social à 100.000.000 de francs, aux conditions qu'il plairait au conseil d'administration de fixer et de modifier le premier paragraphe de l'article 17 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 17.

« La société est administrée par un Conseil composé de trois à dix membres pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale. »

II. — Les résolutions, prises par l'assemblée extraordinaire, précitée, du 26 novembre 1953, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 15 décembre 1953, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5020 du 21 décembre 1953.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire susdite, a été déposé, avec les pièces constatant sa régularité, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 mars 1954.

IV. — Le conseil d'administration a publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5022 du 4 janvier 1954, un avis faisant connaître aux actionnaires les conditions d'exercice de leur droit préférentiel à la souscription des 40.000 actions nouvelles à émettre en numéraire, dans les conditions déterminées aux termes de sa délibération du 26 novembre 1953.

V. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, le 10 mars 1954, par le notaire soussigné, le conseil d'administration de la société a déclaré que les 40.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, de valeur nominale, émises en représentation de l'augmentation de capital, sus-analysée, avaient toutes été souscrites et que chaque souscripteur avait versé une somme égale au montant des actions souscrites, soit, au total, 40.000.000 de francs, outre le montant de la prime d'émission de 50 francs par action ; audit acte est demeuré annexé un état certifié sincère et véritable contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

VI. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 19 mars 1954, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et véritable la déclaration notariée, sus-analysée, faite suivant acte du notaire soussigné du 10 mars 1954 ;

b) et de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 6.

« Le capital social est fixé à 100.000.000 de francs, « divisé en 100.000 actions de 1.000 francs chacune « de valeur nominale, entièrement libérées ».

VII. — Une expédition de chacun des actes de dépôt, précités, des 10 mars et 17 novembre 1954,

ont été déposées, le 28 décembre 1954, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrites et affichées conformément à la loi.

Monaco, le 10 janvier 1955.

Signé : J.-C. REY.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire